

ARRETE MUNICIPAL

2022-022

Mise à l'enquête publique de la modification n°4
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseillan

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 février 2021 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-446 du 6 août 2021 prescrivant la modification n°4 du PLU ;

Vu la décision du 17 décembre 2021 n° E21000139/34 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Patrick FERRE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en application de l'article R.104-28 du code l'urbanisme (N°MRAE 2022DK07 du 07 Janvier 2022) ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées ;

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification n°4 du PLU de Marseillan. Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du lundi 14 février 2022 à 9h00 au vendredi 18 mars 2022 à 18h00.

Le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseillan a pour objet d'apporter des ajustements nécessaires au PLU et notamment :

- Augmentation du pourcentage de logements sociaux dans les zones UA, UC, UD et 1AU du PLU ;
- Précision du nombre de niveaux et modification des hauteurs maximales admises dans les zones UA, UC, UD, 1AU et 2AU du PLU ;
- Protection du cachet de la silhouette des constructions bordant le port de Marseillan-ville

Remarque : L'arrêté du Maire du 6 août 2021 prescrivant la modification n°4 du PLU comprenait également un objet relatif à la « *Modification du règlement des zones agricoles liées à la conchyliculture et à l'aquaculture (zones Ac) consécutivement à la signature de la nouvelle charte de juin 2021* »

Toutefois, le travail partenarial (notamment entre le Préfet, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau et les communes concernées) de définition des règles à inscrire dans les PLU ayant pris du retard et n'ayant pour l'instant pas abouti, cet objet est supprimé de la modification n°4 du PLU en l'attente de la définition des règles à intégrer au PLU et fera l'objet d'une procédure ultérieure d'évolution du PLU.

Le projet concerne la commune de Marseillan (département de l'Hérault).

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la modification n°4 du PLU est la commune de Marseillan représentée par son maire, M. Yves MICHEL dont le siège administratif est situé à la mairie de Marseillan, 1 rue du Général de Gaulle, 34340, Marseillan

ARTICLE 3 :

Au terme de l'enquête, le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal de la commune de Marseillan pour approbation.

ARTICLE 4 :

M. Patrick FERRE, chargé d'études en urbanisme, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de modification n°4 du PLU comprenant un rapport de présentation, ainsi que les pièces modifiées par ce projet de modification n°4 du PLU à savoir : le règlement et ses documents graphiques (plans de zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Une note de présentation non technique du projet de modification n°4 du PLU ;
- La décision de dispense d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » par l'Autorité Environnementale, en date du 7 janvier 2022 ;
- Une notice mentionnant en particulier les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la modification n°4 du PLU de Marseillan ; ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête ;
- Les avis des personnes Publiques Associées et consultées dans le cadre de la modification n°4 du PLU ;
- Les actes administratifs relatifs à la procédure de modification n°4 du PLU et notamment l'arrêté municipal par lequel Mr le maire de Marseillan a prescrit la modification n°4 du PLU, le présent arrêté du Maire organisant et ouvrant l'enquête publique, l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le Commissaire enquêteur, la copie de l'avis d'ouverture de l'enquête publique publiée dans les journaux.

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Marseillan où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.ville-marseillan.fr (onglet démocratie participative) et sur le site démocratie active : <https://www.democratie-active.fr/modification4plu-marseillan/> Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 7 :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête.

- Sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Marseillan
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/modification4plu-marseillan/>
- Par courriel : direction.generale@marseillan.com
- Par voie postale, au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visés, à l'adresse suivante :

Monsieur Patrick FERRE, commissaire enquêteur,
Mairie de MARSEILLAN,
1 rue du Général de Gaulle,
34340 MARSEILLAN

- Auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences, en salle des mariages de l'hôtel de ville.

LIEUX :	DATE :	HORAIRES :
Mairie de Marseillan (salle des mariages)	Lundi 14 février 2022	De 09h00 à 12h00
	Mercredi 23 février 2022	De 14h00 à 18h00
	Vendredi 18 mars 2022	De 14h00 à 18h00

ARTICLE 8 :

Pendant la durée de l'enquête publique, M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Les observations et propositions écrites du public, reçues par le commissaire enquêteur seront également tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais à l'adresse, jours et heures indiqués précédemment et sur le site internet de la ville de Marseillan à l'adresse suivante : www.ville-marseillan.fr

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête le vendredi 18 mars 2022 à 18h00, après mise à disposition du registre, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire de Marseillan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Marseillan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Montpellier. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Marseillan et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.ville-marseillan.fr

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune, à l'adresse www.ville-marseillan.fr 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Midi Libre et Hérault Tribune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents panneaux municipaux de la commune. Il fera également l'objet d'un affichage électronique sur les deux panneaux lumineux de la commune.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet ;
- au commissaire enquêteur

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum en Mairie de Marseillan comme mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Marseillan, lundi 17 janvier 2022

Jean-Claude ARAGON,

Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme



Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le 20/01/2022



ID : 034-213401508-20220117-ARR2022_022-AU

